

Samedi, 15 septembre 1917.

PRIÈRES.

M. l'Orateur informe la Chambre que le greffier du Sénat a apporté le message suivant:—

Le Sénat a adopté sans amendement le bill suivant, savoir:—

Bill (No 123) intitulé: "Loi concernant les bestiaux".

Sir Robert Borden, l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre,—Copie d'un décret du conseil, No 2552, daté le 13 septembre 1917, recommandant que les certificats de naturalisation puissent être émis, en vertu de la Loi de naturalisation, 1914, aux aubains de descendance ennemie qui ont résidé durant plusieurs années en Canada, s'il est démontré qu'ils sont franchement en sympathie avec le Royaume-Uni et ses alliés, en la guerre actuelle, et qu'ils n'ont pas d'affiliation ou relations pro-allemandes ou avec un autre aubain ennemi. (*Document de la session, No 275.*)

M. Doherty, l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre,—Copie de la *Gazette du Canada*, datée le 12 septembre 1917, contenant une liste des noms et de l'endroit des tribunaux locaux établis pour examiner et décider en la matière des demandes de certificats d'exemption du service militaire. (*Document de la session, No 276.*)

L'ordre du jour appelant la reprise du débat sur la motion,—Que cette Chambre acquiesce aux amendements faits par le Sénat au bill (No 117) intitulé: "Loi portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus", étant lu;

Sir George Foster propose, pour Sir Thomas White, secondé par M. Cochrane,—Que les dits amendements soient maintenant lus la seconde fois, et agréés.

M. l'Orateur décide:—"L'autre jour, lorsque cette motion a été soumise à la Chambre, le très honorable chef de l'opposition a soulevé deux objections: (1) que le Sénat n'a pas le droit de modifier un bill de finance et (2) que si le Sénat apporte des modifications, la Chambre, en vertu de l'article 78 de notre règlement, est tenue de maintenir ses privilèges et de rejeter l'amendement.

"Quant à la première objection, il est incontestable, vu l'article 53 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que les bills comportant l'affectation d'une partie quelconque des deniers publics ou imposant une taxe, doivent prendre naissance dans la Chambre des Communes; il n'y a aucun doute non plus que le Sénat n'a ni le pouvoir d'augmenter la taxe ou l'impôt ni celui de changer l'emploi ou la destination d'une taxe ou d'un impôt créé par un bill adopté par cette Chambre; mais la question de savoir si le Sénat peut faire des modifications comme celles qui ont été faites au bill actuellement soumis à l'étude, est un point de droit constitutionnel sur lequel il ne conviendrait pas que je donne une décision officielle. C'est à la Chambre et non à l'Orateur de se prononcer sur des questions d'une si grande importance constitutionnelle.

"Quant à la deuxième objection, à savoir que l'article 78 du règlement ne permet pas à la Chambre de prendre en considération la présente motion, bien que cet article soit une affirmation de ce que la Chambre considère comme ses pouvoirs et ses prérogatives, il n'y a rien dans cet article ni dans aucun autre de notre règlement qui empêche